



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et de
l'environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

10 janvier 2011

Arrêté n° 11 - 67

Autorisant les E^{ts} MERCIER et Fils
à exploiter une carrière de sable
aux lieux dits
" Carrière de Cadeuil", "Communal de la Vergne",
"La Prise Blanche", "La Fontaine Rouillée",
"Le Bois de la Grande Vergne", "La prise à Texier",
Commune de Sainte Gemme

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livres IV et V,

VU le Code du patrimoine, livre V,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le schéma départemental des Carrières du département de Charente Maritime approuvé par arrêté préfectoral n° 05 337 SE/BNS du 7 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.176 du 8 avril 1981 autorisant l'extension d'une carrière de sable aux lieux dits "Cadeuil" à Sainte Gemme, par l'Entreprise MERCIER Père et Fils pour une durée de 30 ans,

VU la demande présentée par l'Entreprise MERCIER et Fils dont le siège social est à Saint Sornin, en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre cette carrière à ciel ouvert aux lieux-dits "Carrière de Cadeuil", "Communal de la Vergne", "La Prise Blanche", "La Fontaine Rouillée", "Le Bois de la Grande Vergne" et "La Prise à Texier" sur le territoire de la commune de Sainte Gemme,

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Gemme en date du 19 février 2009,

VU l'arrêté du 7 novembre 2008 de M. le Préfet de Région Poitou Charentes prescrivant un diagnostic archéologique sur les parcelles demandées en extension,

VU la décision de M. le Préfet de Charente Maritime en date du 30/10/2009 d'accorder l'autorisation de défrichement de ce site,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 ouverte du 5 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus,

VU les avis et rapport de l'inspection des installations en date du 6 août 2010,

VU la lettre adressée le 25 novembre 2010 à l'Entreprise MERCIER et Fils lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 15 décembre 2010,

VU la lettre du 16 décembre 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 24 décembre 2010, le pétitionnaire a indiqué qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ledit projet,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les engagements contenus dans la demande, complétés par les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les inconvénients engendrés par cette activité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Les Etablissements MERCIER et Fils, dont le siège social est situé à Cadeuil – 17160 Saint Sornin est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sur le territoire de la commune de Sainte Gemme, aux lieux dits : "Communal de la Vergne" "La Prise Blanche" "La Fontaine Rouillée" "Le Bois de la Grande Vergne" "La prise à Texier" Dite " Carrière de Cadeuil".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510 - 1	Exploitation de carrière	148 000 t/an au maximum	AUTORISATION
2515 - 2	Installation de criblage, lavage de sable	Puissance installée des machines fixées 190 kW	DECLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du Code de l'Environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 31 000 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 45 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de tout contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. Leur mise en application entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81 – 176 – 1/2 ICA du 2 août 1981 autorisant les Ets MERCIER et Fils à étendre la carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Sainte Gemme, au lieu dit "Cadeuil" sont ABROGÉES

ARTICLE 1.3- CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Nature	Lieu-dit	Parcelles	Surfaces	
renouvellement	Communal de la Vergne	1035	25 ha 85 a 14 ca	33 ha 79 a 24 ca
		1036		
		1057		
		1058		
		1059		
		1060		
		1061		
		1062		
		1063		
		1064		
		1333		
		1451		
		1452		
		Prise Blanche		
		1066		
		1071		
		1073		
	La Fontaine Rouillée	1140		
		1142		
		1144		
	Bois de la Grande Vergne	1145		
		1146		
		1147		
		1148		
		1149		
		1150		
		1151		
		1152		
		1153		
		1154		
		1155		
		1156		
		1157		
		1158		
Prise à Texier	1159			
	1160			
	1161			
	1162			
	1163			
	1164			
	1300			
	1301			
	1302			

		1303		
		1568	6 ha 62 a 51 ca	
		1570	34 a 92 ca	
		1644	20 a 49 ca	
		1645	76 a 18 ca	
extension	La Fontaine Rouillée	1141		
		1143		
	Communal de la Vergne	1034		
		1038		
	Prise Blanche	1067		
		1068		
		1069		
		1070		
		1072		
		1076		
	La Grande Vergne	1077		
		1078		
		1079		
		1080		
		1647	6 ha 50 a 43 ca	
		1083	38 a 08 ca	
	1084	23 a 48 ca		
	Portion du chemin rural n° 11 dit de la Baguette	25 a 00 ca		
Emprise totale			41 ha 16 a 71 ca	7 ha 37 a 47 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté soit **jusqu'au 10 janvier 2026 remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont limités à la période diurne : 7 h 00 – 19 h 00.

L'épaisseur maximale de l'extraction est de 25 m. dont 18 m sous le niveau moyen de la nappe.

La cote minimale de l'extraction du fond de la carrière est limitée à – 10 m NGF.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

Les chênaies de chêne tauzin situées au Sud-Est (portion centrale des parcelles n° 1162 et 1161 ne seront pas exploitées, un délaissé de 20 mètres autour des boisements à protéger restera en l'état.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. En dernier lieu, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières. (article R 516-2 du code de l'environnement), après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.3 ci-après.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modification d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - MONTANT

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Première période	Deuxième période	Troisième période
147 522 €	124 709 €	38 536 €

L'Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : **616,1**.

ARTICLE 1.11 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3 3.3	Quantité maximale extraite Mesures de retombées de poussières	Annuelle Six mois au plus après la reprise de l'exploitation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99 - 116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80 - 331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.4.3- Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

Après défrichement et enlèvement de la découverte, le sable est exploité par paliers à la pelle hydraulique pour la partie hors d'eau et jusqu'à 4 m en dessous du niveau de l'eau.

La partie inférieure (entre + 4 m NGF et - 10 m NGF) est extraite à la drague suceuse munie d'un désagrégateur.

Le sable est ensuite traité dans une installation de lavage criblage avant d'être évacué par camions vers les différents lieux d'utilisation.

L'extension projetée a été divisée en trois zones, chacune d'elle est exploitée en deux phases, l'une pour la partie supérieure, l'autre pour la partie en eau, ce qui conduit à six phases de durées inégales.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitation des fronts concernés est interdite entre le 15 avril et le 15 septembre afin de garantir la protection de ces espèces.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont chargés sur des camions ou remorques pour être transportés vers les lieux d'utilisation en empruntant la RD 733 soit en direction de Rochefort, soit en direction de Royan.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voies départementale et commerciale reste fixée par les dispositions des articles L 131 - 8 et L 141 - 9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89 - 413 du 22 juin 1989).

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de limiter au maximum la production des poussières, le décapage sera réalisé en dehors de toute période de sécheresse excessive.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il sera mis en place, sur le plan d'eau, le long de la limite Ouest (terrain de camping), une barrière matérielle efficace interdisant le passage de toute embarcation (ligne continue de bouées rigides ou autre dispositif équivalent).

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 20 mètres autour des bosquets de chênes tauzin cités à l'article 1.3.

Cette distance est portée à 25 m le long du côté Sud Est des parcelles n° 1083, 1084 et 1647,

Elle ne s'applique pas à l'extrémité Sud des parcelles 1074 et 1075.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Une banquette sera aménagée à 0,50 m au-dessus du niveau de l'eau du lac et sera plantée au fur et à mesure de sa création de manière à limiter les effets de rabattement de nappe sur les abords immédiats du plan d'eau.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 – PROTECTION DES EAUX

3.2.1 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. Le niveau de la surface du lac sera maintenu par débordement en permanence à la cote 8 m NGF.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou à l'aide d'un dispositif permettant d'obtenir une garantie de sécurité équivalente.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

2. L'entretien et la réparation du matériel ne sont pas réalisés sur le site.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. L'exploitant disposera sur le site, en permanence d'une longueur de boudin oléophile d'au moins 100 mètre afin de Prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans le lac
5. Les eaux de lavage des sables seront intégralement recyclées après décantations dans deux bassins successifs

3.2.3 - Eaux vannes

Les eaux des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.4 – Suivi de la nappe

L'exploitant assurera le suivi de la nappe en réalisant :

- deux fois par an (en avril et en août) le relevé de niveau sur le puits le plus proche situé à la « Grande Vergne »,
- une fois par an une analyse physico-chimique sur le prélèvement réalisé sur l'eau du lac, cette analyse portera sur les éléments suivants :
 - les matières en suspension totales (MEST) ;
 - la demande chimique en oxygène (DCO) ;
 - les hydrocarbures.

Les résultats des mesures et des analyses seront consignés sur un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.5 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité prélevée dans le lac, près de l'installation de traitement, dans le milieu naturel sera limitée à l'appoint nécessaire à compenser dans l'installation, les pertes par égouttage des sables traités.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

La vitesse des camions sur les pistes est limitée à 30 km/h, une signalisation sera mise en place.

Les pistes seront arrosées en tant que de besoin

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 – L'exploitation est autorisée entre 7 h 00 et 19 h 00 hors week-end et jour fériés.

Au cours de la première année suivant la reprise des travaux, une bande boisée sera plantée en bordure Sud-est des parcelles n° 1083 et 1084.

Durant l'exploitation des parcelles n° 1647, 1083 et 1084, un merlon de 4 mètres de haut sera érigé sur leurs cotés Nord-est et Sud-est.

3.4.2 – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Exploitation non autorisée de nuit
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A : Maison la plus proche à « la Grande Vergne	59.5

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment après le déplacement de l'installation de lavage vers le Nord prévue en fin de phase 4 soit au cours de l'année 2017 lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

Chaque engin et véhicule évoluant dans la carrière est pourvu d'équipement de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique éventuelle est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1, livre V, titre I du code de l'environnement modifié et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

La remise en état des lieux se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Elle conduira à une extension du "Lac de Cadeuil" de l'ordre de 7 ha et la création d'une prairie de 2,7 ha à l'emplacement des installations actuelles.

Le réaménagement des berges se fera au fur et à mesure de l'exploitation en respectant les principes suivants :

- laisser des contours sinueux, taluter les fronts hors d'eau à une pente au plus égale à 50 %,
- créer une zone de hauts fronts et un étang dans l'angle Nord du site,
- favoriser la recolonisation spontanée de la végétation,
- diversifier au maximum les caractéristiques des rives du plan d'eau,
- créer un front favorable à la nidification des oiseaux cavernicoles
- veiller à conserver une couverture ligueuse diverse fixée en périphérie en coupant systématiquement les espèces envahissantes (robinier et ailante).

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles et les terres végétales issues de la carrière.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative (Article R. 514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6).

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle (Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs - le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
- le Sous-Préfet de Saintes
- le Maire de Sainte-Gemme,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux Etablissements MERCIER et Fils à Saint Sornin.

LA ROCHELLE, le 10 janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES